



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 57/2016

Le Maire de la Commune de VEZINS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'arrêté municipal n°55/2016 du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'interdiction de circuler sur la rue d'Anjou, la rue des Écoles et la rue Traversière, une déviation a été mise en place ;

CONSIDÉRANT que cette déviation passe par la rue du Chapelet qui est partiellement en sens unique, il est donc nécessaire de réglementer la circulation sur cette voie pour permettre temporairement une circulation à double sens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 7 décembre 2016 au dimanche 1^{er} janvier 2017, la circulation sur la rue du Chapelet est réglementée de la manière suivante :

- Circulation dans les deux sens sur toute la longueur de la rue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de VEZINS et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 2 décembre 2016
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

